



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMICTOM DE SOLOGNE

Zone Industrielle des Loaitières
BP 5
41600 Nouan-Le-Fuzelier

Références : 2025-270
Code AIOT : 0010007996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement SMICTOM DE SOLOGNE implanté route de Marcilly 41300 Salbris. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DE SOLOGNE
- route de Marcilly 41300 Salbris
- Code AIOT : 0010007996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie (apports par des particuliers de déchets dangereux et non dangereux). Une activité de broyage de déchets verts est également autorisée sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation de l'installation de broyage et de stockage de déchets verts.	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 8.2.1 et 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Intégration dans le paysage de l'installation de collecte de déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Maitrise des incendies.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 4.3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative.	Lettre du 31/10/2023, article 1	Sans objet
3	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7	
5	Propreté de l'installation de collecte de déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
7	Systèmes de détection.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
9	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
12	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
14	Stockage. Rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
16	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative.

Référence réglementaire : Lettre du 31/10/2023, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de	Déchets végétaux : 1520 m ³	E

	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³		
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage de déchets végétaux : 170 t/j	E
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Quantité maximale de déchets dangereux : 6,5 tonnes	DC

Constats :

Conforme.
Pas de modifications des installations depuis 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation de l'installation de broyage et de stockage de déchets verts.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 8.2.1 et 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement de l'installation et exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de broyage et de dépôt de déchets verts doivent être implantés à une distance d'au moins 5 mètres des arbres situés en limites de propriété. Des marquages au sol ou tout autre moyen doivent être réalisés afin de s'assurer du respect de cette distance.</p> <p>La hauteur des déchets verts y compris après broyage ne doit pas dépasser 3 mètres. Les ilots ne doivent pas dépasser 300 m². Les ilots sont séparés par une distance de 5 mètres minimum de large afin de faciliter l'intervention des secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets verts sont stockés dans les trois alvéoles à moins de 5 m des arbres des limites de propriété.</p> <p>Il n'y a pas de marquage au sol. Lors de la visite les ilots de stockages étaient < 300 m². L'exploitant a indiqué qu'il était possible que l'alvéole de stockage ayant une capacité de 600 m² puisse être remplie sans séparation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux engins de secours.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme.</p> <p>L'accessibilité au site est satisfaisante.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage de l'installation de collecte de déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage et propreté du site.

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>
<p>Constats :</p> <p>La zone de 2m environ entre le mur délimitant les alvéoles de stockages de déchets verts et la clôture mitoyenne n'a pas été débroussaillée. De plus, on note la présence de déchets verts secs dans cette zone qui sont tombés par dessus le mur et la présence d'arbres et d'arbustes le long de la clôture du côté du voisin. Il y a ainsi un risque de propagation d'un incendie qui surviendrait sur le site vers le voisin et inversement. L'exploitant doit débroussailler cette zone et évacuer tous les déchets verts présents.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Propreté de l'installation de collecte de déchets.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation de collecte de déchets.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme. L'état de propreté du site est globalement satisfaisant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Installations électriques.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a présenté l'attestation Q18 de l'APAVE du 18/10/2024 qui mentionne que l'ensemble des installations a été vérifié mais que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion (présence de poussières dans une armoire électrique du local gardien, danger signalé pour la première fois).
L'exploitant a indiqué qu'un dépoussiérage du coffret avait été effectué.
L'action corrective devra être validée lors du prochain contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Systèmes de détection.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection.

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Conforme.

Un détecteur est présent dans chacun des locaux : local gardien, local DDS1, local DDS2 et local DEEE.

L'exploitant a présenté la fiche mentionnant le contrôle de bon fonctionnement mensuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit

de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le poteau incendie le plus proche du site est à environ 1 km soit à une distance largement supérieure à 100 m.

L'exploitant a indiqué qu'il va mettre en place une bâche incendie de 120 m³ en concertation avec le SDIS. Il a présenté un courriel d'échange avec le service prévention du SDIS en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Conforme.

Le plan des locaux est affiché.

Le plan des réseaux présenté a été mis à jour en 2017, Le bassin de confinement et la vanne de coupure sont matérialisés sur le plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes de prévention santé sécurité.

Ces consignes ne contiennent pas tous les éléments imposés à l'article 22-1 et ne peuvent pas se substituer au plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant doit réaliser un plan de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des incendies.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun exercice incendie n'a été réalisé sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du

responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes de sécurité et sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient néanmoins de rajouter dans les consignes la fermeture de la vanne de confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Formations.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :
- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les gardiens de la déchetterie sont formés tous les 2 ans comme équipier de première intervention. Il a indiqué que des formations EcoDDS étaient également organisées.

Néanmoins, le plan de formation et les attestations de formation n'ont pu être présentés.

L'exploitant a présenté le guide du gardien mais il contient des informations obsolètes.

Il a été demandé à l'exploitant de le mettre à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Stockage. Rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un bassin de confinement est implanté sur le site. L'étude de danger de 2017 mentionne que le volume à confiner est de 140 m3 et que le bassin a un volume suffisant de 168 m3. Une vanne guillotine est présente et un essai de bon fonctionnement de fermeture a été réalisé. la vanne est matérialisée avec une pancarte.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de rédiger des consignes pour son utilisation et des les afficher.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel l'exploitant respecte les VLE suivantes pour les points de rejet EP1 et EP2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>
Constats :

<p>Les résultats d'analyses du prélèvement du 10/12/2024 sont conformes. L'examen des résultats d'analyses du 03/06/2024 font apparaitre un dépassement pour la DCO (580>300mg/l) et la DBO5 (160>100mg/l).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées au réseau en 2017 (suppression d'un des deux points de rejet EP1/EP2 pour un seul rejet unique des eaux pluviales).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 16 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 9.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales rejetées.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Surveillance des rejets des eaux pluviales deux fois par an en période estivale et en période hivernale.</p>
<p>Constats :</p> <p>La fréquence semestrielle des prélèvements pour analyse est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>